

un nouveau-né est arrivé !

LE RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

L'ESSENTIEL... À RETENIR

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 crée, pour les fonctionnaires de l'État, un nouveau régime indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, comprenant :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement
- un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement (CIA)

L'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) s'inscrit dans une démarche générale de simplification du paysage indemnitaire, et doit permettre :

- la valorisation des parcours professionnels ou les fonctions exercées par les agents
- la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel

Cette indemnité est parfaitement transposable à la Fonction Publique Territoriale (FPT) en application du principe de parité rappelé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et son décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991, pour les grades et cadres d'emplois de la FPT au fur et à mesure de la publication des arrêtés correspondant aux corps de référence de l'État.

Par ailleurs, le décret publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 a également décidé de l'abrogation de la prime de fonctions et de résultat (PFR) des cadres A de la FPT au 31 décembre 2015.

Selon un courrier de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), l'abrogation de ces décrets modifie les références des primes auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux au regard du principe de parité.

De ce fait, les délibérations qui avaient institué ces primes n'ont pour partie plus de base légale et il appartient aux collectivités et établissements publics concernés de les abroger d'office (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art. 16-1), dans un délai raisonnable, par une délibération décidant la transposition des anciennes primes et indemnités territoriales au nouveau régime indemnitaire de l'État (RIFSEEP).

À compter du 1^{er} janvier 2016, la nouvelle indemnité a vocation à s'étendre à toutes les filières et à se substituer progressivement à un certain nombre de primes dont la PFR, l'IAT, l'IEMP, l'ISS pour toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif (PIC)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes)

Toutefois, si les agents de l'État bénéficient de la garantie individuelle du maintien du montant de leur ancien régime indemnitaire lors de la transposition au RIFSEEP, cette garantie est seulement recommandée pour les agents territoriaux, ou plus précisément, seul le coefficient de la part « fonction » de la PFR attribué à l'agent serait exclusivement conservé.

Et de manière générale et constante, les montants minimaux des indemnités fixés pour les agents de l'État ne s'imposent pas non plus aux collectivités territoriales.

Dernier point de vigilance, les plafonds du RIFSEEP fixés pour les agents de l'État sont à respecter pour les agents territoriaux, il s'agit d'une limite à ne jamais dépasser.

A ce jour, le calendrier d'application du RIFSEEP est le suivant :

DATE D'APPLICATION	CADRES D'EMPLOIS
1 ^{er} juillet 2015	✓ Administrateurs territoriaux
1 ^{er} janvier 2016	✓ Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie / Conseillers territoriaux socio-éducatifs ✓ Rédacteurs territoriaux / Educateurs territoriaux des APS / animateurs territoriaux / Assistants territoriaux socio-éducatifs ✓ Adjoint administratifs territoriaux / Agents sociaux territoriaux / Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Opérateurs territoriaux des APS / Adjoint territoriaux d'animation
1 ^{er} janvier 2017	✓ Tous les autres cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux à l'exception des policiers municipaux et des pompiers qui ne sont pas concernés par la réforme du régime indemnitaire

**R.I.F.S.E.E.P OU P.F.R. : MÊME COMBAT!
LE NOM EST DIFFÉRENT,
MAIS LE BUT POURSUIVI EST LE MÊME,
INSTITUER UNE SOI-DISANT CULTURE
DU RÉSULTAT (APPELÉ ICI ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL) AU DÉTRIMENT DE
L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT DES AGENTS.**